



**ARRÊTE N° 165 -2024/DAJRCP
RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR
LE TERRITOIRE COMUNAL DU TAMPON
LE 9 AVRIL 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU les articles L.2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 02 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

VU les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

VU la demande de la FDGDON formulée par courrier en date du 07 février 2024;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant, et qu'il s'agit de prendre des mesures à leur rencontre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé par les soins du Groupement de la Défense contre les Organismes Nuisibles de Tampon à la destruction des rongeurs (rats noirs et surmulots) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

ARTICLE 2 : Cette dératisation aura lieu sur le territoire de la commune du Tampon le mardi 9 avril 2024.

ARTICLE 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Tampon veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticides non consommés à la fin de la période de lutte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Tampon, le 9 mai 2024

Le Maire,



André THIEN-AH-AKOON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de Légalité le :
- la publication sur le site internet de la mairie le :